

désarmement présentées par le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et exposées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁵;

3. *Note* que, aux termes de ces recommandations, il est suggéré que l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement soit établi dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sur la base d'un arrangement intérimaire, valable jusqu'à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1982;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en ce qui concerne l'établissement de l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement;

5. *Exprime l'espoir* que les mesures appropriées seront prises aussitôt que possible en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/84. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans de nombreuses déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leurs territoires, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁶, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit Comité, d'un groupe de travail spécial, ouvert à la participation de tous les Etats membres du Comité, chargé de mener des négociations à ce sujet⁶⁷,

Notant avec satisfaction que, au titre de cette question, des projets de convention internationale ont été présentés au Comité du désarmement,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial⁶⁸,

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention a reçu un large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration de la convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une telle convention internationale;

3. *Félicite* le Comité du désarmement de sa décision de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;

4. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations sur ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

⁶⁶ Résolution S-10/2.

⁶⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 44 à 51.

⁶⁸ *Ibid.*, appendice II.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 7.